

Loi n° 2005-103 du 15 décembre 2005, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2005 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Sont modifiés, les articles 1,2,3,5,6 et 10 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 comme suit :

Article Premier (nouveau) : Est et demeure autorisée, pour l'année 2005 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 12.862.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	: 8.491.000.000 Dinars
- Recettes du Titre II	: 3.916.000.000 Dinars
- Recettes des Fonds Spéciaux du Trésor	: 455.000.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) : Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor pour l'année 2005 sont fixés à 455.000.000 dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) : Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2005 est fixé à 12.862.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première Section : Dépenses de gestion

Première partie :Rémunérations publiques	: 4.605.286.000 Dinars
Deuxième partie:Moyens des services	: 555.994.000 Dinars
Troisième partie:Interventions publiques	: 1.247.383.000 Dinars
Quatrième partie:Dépenses de gestion imprévues	: 70.337.000 Dinars

Total de la première section : 6.479.000.000 Dinars

Deuxième Section : Intérêts de la dette publique

Cinquième partie :Intérêts de la dette publique	: 1.067.000.000 Dinars
---	------------------------

Total de la deuxième section : 1.067.000.000 Dinars

Troisième Section : Dépenses de développement

Sixième partie :Investissements directs	: 884.790.000 Dinars
Septième partie :Financement public	: 650.278.000 Dinars
Huitième partie :Dépenses de développement imprévues	: 85.932.000 Dinars
Neuvième partie:Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	: 534.000.000 Dinars

Total de la troisième section : 2.155.000.000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2005.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 13 décembre 2005.

Quatrième Section : Remboursement du principal de la dette publique

Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique : 2.706.000.000 Dinars

Total de la Quatrième section : 2.706.000.000 Dinars

Cinquième Section : Dépenses des fonds spéciaux Du trésor

Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux Du trésor : 455.000.000 Dinars

Total de la Cinquième section : 455.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi .

Article 5 (nouveau) : Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 2005 est fixé à 3.618.000.000 Dinars répartis par partie comme suit :

Troisième Section : Dépenses de développement

Sixième partie : Investissements directs : 1.499.775.000 Dinars

Septième partie : Financement public : 692.384.000 Dinars

Huitième partie : Dépenses de développement imprévues : 268.973.000 Dinars

Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées : 1.156.868.000 Dinars

Total de la troisième section : 3.618.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) : Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 1.040.000.000 D pour l'année 2005.

Article 10 (nouveau) : Est autorisé, pour l'année 2005, le prélèvement d'un montant de 30.000.000 Dinars des ressources du fonds spécial du trésor intitulé « compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » et son transfert au profit du fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques ».

Article 2 : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2005 sont réparties conformément aux chapitres, sections et parties indiqués dans la loi n° 2004 - 90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Article 3 : Est autorisé, pour l'année 2005, le transfert d'un montant de 124.000.000 Dinars des recettes des fonds spéciaux du trésor aux recettes du Titre I du budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali